

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LE NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE CONCLU ENTRE L'ALLEMAGNE ET L'ITALIE LE 9 NOVEMBRE 1907. Portée internationale; examen des dispositions du traité; réglementation nouvelle de la protection préventive du droit d'exécution, p. 57.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Droit exclusif de l'auteur de répandre professionnellement l'œuvre, droit n'impliquant pas celui d'imposer un prix de vente unique à des tiers acheteurs d'exemplaires licites; limites du droit d'auteur; caractère normatif du droit d'édition; effet de l'achat; vente au-dessous du prix fort, p. 63.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Pétition du Cercle de la Librairie (*Börsenverein*) demandant la protection de la forme extérieure du livre contre la concurrence déloyale, p. 66. — AUTRICHE—ROUMANIE. Conclusion d'un traité littéraire, p. 66. — BELGIQUE. Questions concernant le droit d'auteur posées dans les Chambres, p. 67. — GRANDE-BRETAGNE. Décision d'appel prononçant la non-nécessité d'employer la langue anglaise pour la mention de réserve du droit d'exécution des œuvres musicales d'auteurs unionistes, p. 67. — PORTUGAL. Un article de journal favorable à l'adhésion à la Convention de Berne, p. 68.

Bibliographie: Ouvrages et articles nouveaux (*Amar, Meissner*), p. 68.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE
NOUVEAU TRAITÉ LITTÉRAIRE
CONCLU ENTRE
L'ALLEMAGNE ET L'ITALIE
LE 9 NOVEMBRE 1907

Le nouveau traité germano-italien a été signé à Rome entre MM. Monti et Tittoni en date du 9 novembre 1907. En Allemagne il a été soumis au Reichstag avec un mémoire spécial du chancelier de l'Empire dans les premiers jours de janvier 1908, adopté par cette assemblée parlementaire en première et deuxième lecture le 13 janvier et en troisième lecture le 16 janvier et publié dans son texte original, qui est la langue française, conjointement avec une traduction allemande, dans le *Reichsgesetzblatt* du 21 mars 1908. En Italie il a été sanctionné par décret royal du 22 mars 1908 et promulgué, en français seulement, dans la *Gazzetta Ufficiale* du 25 mars 1908, jour où il est entré en vigueur, soit un mois après l'échange des ratifications opéré à Rome le 25 février 1908. Dès lors il a distancé, quant à sa mise en vigueur définitive, le traité qui a été signé entre l'Allemagne et la Belgique vingt-quatre jours plus tôt, le 16 octobre 1907.

Le traité italo-germanique (art. 1 et 2) se substitue au traité littéraire particulier conclu entre ces mêmes États contractants le 20 juin 1884, et il est destiné à compléter les stipulations de la Convention de Berne revisée.

Sauf quelques légères variantes et une adjonction importante (art. 4), le traité du 9 novembre 1907, composé de neuf articles, est identique dans sa teneur avec celui signé le 8 avril 1907 entre l'Allemagne et la France (8 articles) et auquel nous avons consacré une étude explicite (v. *Droit d'Auteur 1907*, p. 121 à 128). Bien que nous puissions ainsi renvoyer à celle-ci, nous devons pourtant examiner le nouvel arrangement à fond, car l'extension de sa sphère d'action est déjà plus grande que celle du traité franco-allemand et cela grâce à l'influence de la clause de la nation la plus favorisée. Nous avons à relever ces faits et ces déductions dès l'abord afin de faire ressortir que l'entente conclue dépasse la portée d'un simple accord entre deux pays isolés et constitue un événement intéressant la marche de l'Union internationale tout entière.

I

PORTEE INTERNATIONALE

Comme son devancier (v. *loc. cit.*, p. 122, et 1908, p. 19), le traité italo-germanique renferme la clause de la nation la plus favorisée sous une forme débarrassée de toute condition de réciprocité et applicable de plein droit à tout compromis à venir,

stipulé ultérieurement avec une tierce puissance en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques. Voici dès lors le rayonnement de l'influence de ce nouveau traité germano-italien :

L'Allemagne n'a contracté, en le concluant, aucune obligation nouvelle vis-à-vis d'un troisième pays, car elle ne concorde à l'Italie rien de plus que ce qu'elle a accordé à la France en vertu du traité antérieur du 8 avril 1907 et elle ne possède pas d'autres traités renfermant la clause en question. Au contraire, l'Italie voit augmenter, par le fait de la mise en vigueur de ce nouveau traité, ses engagements internationaux d'une façon assez sensible.

L'Allemagne étant, sur le terrain de la protection du droit d'auteur, la *nation la plus favorisée* de la part de l'Italie, celle-ci doit assurer, à partir du 25 mars 1908, le même traitement au Mexique et à Cuba, lesquels, en vertu des traités généraux des 16 avril 1890 et 29 décembre 1903, bénéficient, sans autres, des avantages de la clause précitée. Ensuite, deux pays unionistes pourront invoquer celle-ci; toutefois, les avantages accordés à un État tiers ne leur sont concédés que «dans les mêmes conditions»; ces pays sont: l'Espagne (traité littéraire du 28 juin 1880, art. 4) et la France (traité littéraire du 9 juillet 1884, art. 10). Sans revenir sur nos investigations relatives à l'interprétation des termes «dans les mêmes conditions» (v. n° du 15 janvier 1908, p. 4 et 5), nous croyons pouvoir dire d'une façon générale

que l'Espagne et la France, dotées de législations des plus larges en matière de propriété intellectuelle, semblent pouvoir, à première vue, réaliser facilement ces conditions et assurer à l'Italie une réciprocité effective; elles seraient dès lors à même de réclamer pour leurs auteurs les concessions supérieures faites par l'Italie à l'Allemagne. Une déclaration n'est pas prévue à ce sujet; le traitement plus favorable reviendrait aux tiers États de plein droit et sans retard.

Ces concessions consistent principalement dans l'assimilation absolue du droit de traduction au droit de reproduction, dans la reconnaissance, sans nécessité d'une mention de réserve, du droit d'exécution publique et dans l'élimination de toute formalité en cas de procès de pays à pays; cependant, ces concessions ne profitent qu'aux auteurs d'œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'un des deux pays.

a) Prenons d'abord la réglementation du *droit de traduction*. Le traité du 9 novembre 1907 proclame l'affranchissement de toute condition restrictive, telle que celle de l'article 5 de la Convention de Berne qui soumet l'assimilation dudit droit à un délai d'usage de dix ans. La France, liée avec l'Italie par cette Convention plus favorable que l'ancien traité particulier de 1884, protège-t-elle déjà actuellement les Italiens au-delà du système adopté à Paris en 1896 pour l'Union, et leur assure-t-elle une protection complète du droit de traduction comme à ses nationaux? Certains auteurs admettent qu'il devrait en être ainsi, la Convention n'attribuant qu'un minimum de protection⁽¹⁾. Mais alors des arrangements pour compléter la Convention de Berne ne seraient pas même nécessaires, celle-ci se complétant elle-même entre certains pays, en vertu de la théorie de la protection minimale. Au contraire, la jurisprudence française semble s'en tenir à la Convention d'Union et à son article 5⁽²⁾, et le Gouvernement français a cru devoir donner une assurance formelle à ce sujet au Gouvernement allemand par un échange de notes (2 juin 1903) dont l'effet devait se produire à partir d'une certaine date (13 juillet 1903). Le décret de 1852 ne saurait être invoqué en matière de traduction, car d'abord la jurisprudence et la doctrine l'ont interprété en ce sens que la protection est restreinte aux droits reconnus dans le pays d'origine (durée du droit de traduction en Italie: seulement

dix ans; absence de protection du droit de traduction des auteurs russes en France, d'après l'exposé de M. Renault, v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 102). Puis, ainsi que M. Darras l'a démontré ici même (v. 1904, p. 18), ledit décret, « pour la presque unanimous de la doctrine française », devient lettre morte dans les rapports de la France avec les pays étrangers signataires de traités internationaux postérieurs, alors surtout qu'ils sont ratifiés par des lois.

En Espagne, la loi de 1879 (art. 13), *paraît* n'accorder aux auteurs étrangers le droit de traduction que pendant le délai durant lequel ils en jouissent d'après la loi de leur propre pays⁽¹⁾; l'Espagne ne dépasserait donc pas non plus, spontanément, en faveur des auteurs italiens la solution adoptée par la Convention de Berne revisée. D'autre part, elle a déjà assuré par des conventions successives le traitement national pur et simple, et par là un droit de traduction complet, aux auteurs des pays suivants: Portugal, Colombie, Guatemala, Costa-Rica, Mexique, États-Unis⁽²⁾.

Toujours est-il que l'examen des traités littéraires particuliers, préconisé par le vœu n° 3 de la Conférence de Paris, pourra amener les Gouvernements des pays affectés par les nouvelles stipulations internationales, comme nous venons de le voir, à constater la réciprocité d'une façon simple, mais propre à exclure toute contestation. Or, s'il était établi que les Italiens jouissent en Espagne et en France du même traitement national, puis, si l'on escomptait la prochaine mise en vigueur du traité germano-belge et, enfin, si l'on tient compte des traités antérieurs hispano-belge et franco-espagnol, on serait en présence, quant à la protection absolue du droit de traduction, d'une sorte d'*Union restreinte* existant non seulement dans les rapports réciproques entre l'Allemagne, d'une part, et la Belgique, la France et l'Italie, d'autre part, mais aussi entre l'Espagne et ces trois pays, et entre la France et l'Italie.

b) La seconde conquête réalisée par le nouvel arrangement, la suppression définitive de la mention de réserve du droit d'exécution, serait, de la même façon et par les mêmes voies, étendue aux pays que nous venons d'énumérer; la Convention de Berne, qui a voulu régler cette question « d'une manière uniforme » pour tout le régime de l'Union en subordonnant la protection du droit d'exécution à

(1) V. sur l'interprétation difficile de cet article embrouillé, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 20.

(2) L'Italie ne peut pas invoquer ces traités conformément à la clause de la nation la plus favorisée, contenue dans le traité hispano-italien du 28 juin 1880, parce que sa législation ne lui permet pas d'offrir la réciprocité en matière de traduction.

l'apposition d'une mention d'interdiction sur les œuvres musicales publiées (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 31), se verrait primée, ici encore, avant la révision de Berlin par sept accords bilatéraux entre pays unionistes; le « maximum de restrictions » opposé à ce droit serait écarté et l'unification serait effectuée à nouveau dans une direction libérale.

c) Le traité du 9 novembre 1907 n'exige plus *aucune justification de l'observation des formalités dans le pays d'origine* et les tribunaux doivent assurer à l'auteur publicant l'œuvre dans l'autre pays contractant la protection convenue, sans lui demander s'il y a rempli effectivement ces formalités et cela lors même qu'elles seraient constitutives du droit d'auteur, comme c'est encore actuellement le cas en Italie⁽¹⁾. L'exercice du droit d'auteur est ainsi libéré de toute entrave dans le pays où la protection est réclamée. L'Espagne et la France pourront solliciter cet avantage « dans les mêmes conditions ». Cependant, jusqu'ici les deux pays n'ont fait des concessions sur ce point que par voie de traité et, sauf dans le traité franco-allemand *antérieur*, du 8 avril 1907, uniquement dans le sens de l'affranchissement des formalités prévues dans le pays d'importation, mais nullement de celles à observer dans le pays d'origine, dont dépend au contraire la validité de la jouissance du droit d'auteur dans l'autre pays.

Au reste, bien que la clause de la nation la plus favorisée ne s'applique plus aux conventions antérieures au 25 mars 1908, mais seulement aux conventions futures, les auteurs des deux pays (Allemagne et Italie) ne nous paraissent pas avoir perdu aucun droit essentiel dont ils auraient joui auparavant, d'une façon certaine, ou bien en vertu de cette clause ou bien en vertu du traité abrogé, ainsi que le prouvera l'exposé sommaire du chapitre suivant.

II

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU TRAITÉ

PERSONNES PROTÉGÉES. — Alors que l'ancien traité de 1884 protégeait les auteurs ressortissants de l'un des deux pays, quel que fut le lieu de publication de l'œuvre, le nouveau traité ne vise que les œuvres publiées (éditées) en premier lieu soit en Allemagne soit en Italie; c'est là le principe de la *nationalité de l'œuvre*, que celle-ci provienne d'un auteur unioniste ou non unioniste, par exemple, d'un auteur autrichien qui trouvera un grand avantage à faire paraître l'œuvre pour la

(1) V. sur les formalités en Italie, les recherches du *Droit d'Auteur*, 1897, p. 63 et 119; 1906, p. 111.

(1) V. Pouillet. Traité, 2^e édition, n° 865 (remanié dans la 3^e édition par MM. Maillard et Claro); Darras, *Droit d'auteur*, 1904, p. 19.

(2) Cour d'appel de Rouen, 5 août 1896, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 117.

première fois en Allemagne afin de bénéficier du *summum* de protection garantie par le traité du 9 novembre 1907 (v. l'exposé plus explicite, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 124).

La protection accordée aux œuvres inédites (quoique représentées ou exposées n'importe où) des nationaux allemands ou italiens, ou aux œuvres publiées soit par ces nationaux, soit par des auteurs non unionistes dans un pays unioniste autre que l'Allemagne ou la France, se règle maintenant d'après la Convention de Berne.

La protection des œuvres publiées par des Allemands ou des Italiens pour la première fois en dehors de l'Union ne fait plus l'objet d'*aucun* arrangement entre ces deux pays.

Cependant, la restriction intervenue ainsi est insignifiante : pratiquement, parce que le nombre des œuvres de cette dernière catégorie est minime ; doctrinalement, parce que l'Italie ne protège pas toutes les œuvres publiées par ses ressortissants à l'étranger, mais uniquement celles parues dans des pays qui accordent la réciprocité de traitement d'après l'article 44 de sa loi intérieure, et comme, en vertu de l'ancien traité, les Italiens avaient à prouver « l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine », ils étaient également exclus du bénéfice des traités, lorsqu'ils éditaient leurs œuvres dans un pays ne remplissant pas cette condition.

DURÉE DE LA PROTECTION. — C'est, d'après le principe de l'article 2 de la Convention d'Union, la durée la plus courte qui restera applicable dans les deux pays ; ce sera généralement celle de la loi allemande, soit 30 ans *p. m. a.* pour les œuvres littéraires, musicales et artistiques, et 10 ans pour les photographies. La loi italienne prévoit pour le droit principal les délais suivants : la vie de l'auteur ou 40 ans au minimum, puis 40 ans de domaine public payant, et pour le droit exclusif d'exécution ou de représentation, 80 ans après la première représentation ou publication de l'œuvre. Ces délais sont applicables, avec la restriction précitée, aux œuvres allemandes comme aux œuvres italiennes. Mais quel sera le sort de ces dernières en Allemagne, lorsqu'elles sont déjà entrées dans le domaine public payant italien ? Ce système n'existant pas en Allemagne, mais indiquant pourtant la reconnaissance du droit d'auteur, elles jouiront, selon nous, en Allemagne de la protection pure et simple de la loi allemande jusqu'à l'expiration des trente ans après la mort de l'auteur.

D'ailleurs, comme le projet italien élaboré pour réviser la législation actuelle prévoit le délai uniforme de 50 ans *p. m. a.*,

nous pouvons nous abstenir d'examiner de près les complications auxquelles la prise en considération de la loi italienne actuelle peut donner lieu dans les relations internationales⁽¹⁾. Mais il ne sera pas inutile de faire observer que ces complications n'existeraient pas, si le système de l'indépendance réciproque des délais de protection était adopté un jour.

ŒUVRES PROTÉGÉES. — Seules les *photographies* ont fait l'objet d'une mention à part (art. 7 ; v. *Droit d'Auteur* 1907, p. 124) ; elles sont protégées dans les limites que nous venons d'indiquer, quant à la durée réduite⁽²⁾. Cela ne modifie l'état existant déjà actuellement sous l'empire de la Convention d'Union qu'en ce qui concerne la suppression absolue des formalités dans les rapports mutuels.

Dans le silence du nouvel arrangement, la Convention de Berne continuera aussi à fixer, d'après les principes du traitement national, la protection des œuvres suivantes :

Œuvres chorégraphiques (protection en Allemagne, si le libretto en est fixé par écrit, v. *Droit d'Auteur* 1889, p. 13 à 16 ; protection complète, en Italie, de l'action chorégraphique).

Œuvres d'architecture (Allemagne, loi de 1907, art. 2 ; protection encore douteuse en Italie, v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 62 ; projet de loi, *ibidem*, 1907, p. 70).

Œuvres d'art appliqués (Allemagne, loi de 1907, art. 2 ; protection incertaine en Italie, *Droit d'Auteur* 1907, p. 70 ; 1908, p. 46).

Traductions (Allemagne, loi de 1907, art. 2 ; Italie, loi de 1882, art. 13 ; les deux lois protègent les traductions, sans tenir compte de leur caractère de légitimité, à l'encontre de la Convention qui ne protège que les traductions licites).

Œuvres anonymes et pseudonymes (Allemagne, loi de 1907, art. 7 et 31 ; loi de 1907, art. 9 ; Italie : pas de disposition ; v. sur le sort de ces œuvres — protection jusqu'à 30 ans après la publication — l'exposé concernant le traité franco-allemand, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 124, qui garde son actualité, la disposition relative à ces œuvres, contenue dans le Protocole de clôture n° 1 du traité de 1884 ayant été abrogée également).

Œuvres posthumes (Allemagne, loi de 1901, art. 29 ; Italie, pas de disposition).

PROTECTION DU CONTENU DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. — Cette matière est

régie désormais exclusivement par l'article 7 revisé de la Convention de Berne, ce qui produit les conséquences suivantes :

- 1° Les avantages supérieurs procurés par l'ancien traité de 1884, savoir la protection, sans nécessité d'une mention de réserve, des articles de science et d'art, ont cessé ; la protection n'est maintenue qu'à la condition d'apposer cette mention ;
- 2° Il en est également ainsi des articles de discussion politique à l'égard desquels ni la loi allemande ni la loi italienne n'exigent la condition précitée, si bien que la protection exempte de celle-ci pouvait être réclamée, dans les rapports mutuels, à partir du 1^{er} janvier 1902 jusqu'au 25 mars 1908, sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, en présence de l'égalité du traitement réciproque ;
- 3° Les autres dispositions supérieures en largesse à celles de la Convention de Berne que renferme la loi allemande (v. *Droit d'auteur*, 1907, p. 128) ne profitent pas dans ce pays aux auteurs italiens comme aux auteurs américains ;
- 4° Les auteurs allemands ne jouissent pas non plus, pour le moment, d'une disposition plus favorable contenue dans la loi italienne, jusqu'à ce que l'Italie accorde de nouveau à une tierce puissance le traitement national lequel deviendra alors applicable auxdits auteurs grâce à la clause mentionnée, dépourvue de réciprocité ; nous voulons parler de l'obligation d'indiquer la source, même quand il s'agit de l'emprunt des nouvelles du jour (*articuli di notizie*, v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 9, arrêt de la Cour de cassation de Naples).

EMPRUNTS LICITES. — L'application réciproque de la seule loi nationale, qui subsistera dans ce domaine conformément à l'article 8 de la Convention, amène un accroissement considérable des droits des auteurs dans les deux pays, car non seulement la loi allemande est plus sévère en cette matière que le traité de 1884, mais la loi italienne (art. 40) ne permet la reproduction d'un ou plusieurs fragments d'un travail que lorsqu'elle n'est pas opérée dans le but évident de reproduire une partie de l'œuvre pour en tirer bénéfice ; comme les chrestomathies, anthologies et autres compilations de ce genre constituent des entreprises très lucratives, selon l'exposé de feu notre collaborateur M. Rosmini (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 135), les tribunaux italiens ont su frapper d'interdit les publications faites sans l'autorisation de chacun des ayants droit (v. Cour d'appel de Turin, 9 avril 1906, *Bollettino della*

(1) V. Darras, n° 489 ; Röhlfsberger, p. 117 et 222.

(2) V. sur la protection efficace des photographies en Italie l'arrêt de la Cour de cassation de Rome, du 20 mai 1905, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 102.

Proprietà intellettuale, 1906, p. 1243; *Diritto d'Autore*, 1906, p. 144).

ADAPTATION. — L'article 6 du traité de 1884 disparu a servi de modèle à l'article 10 de la Convention qui fera maintenant loi; il sera intéressant de mettre ces deux articles en parallèle:

*Traité Convention d'Union
germano-italien du du 9 septembre 1886,
20 juin 1884, art. 6 art. 10*

Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux auxquelles s'applique dits arrangements de la présente Convention musicale, ainsi que d'autres morceaux ou compositions, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ces œuvres ou des noms divers, tels reproduisant l'œuvre que: *adaptations, arrangements de musiques, etc.*, lorsqu'elles sont comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique dits arrangements d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignés sous le nom de *adaptations, arrangements de musiques, etc.*, lorsqu'elles sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de leurs lois respectives de chacun des deux pays.

On voit que le second alinéa a une portée restrictive plus marquée dans la Convention de Berne, ce qui est dû aux conditions légales particulières de la Grande-Bretagne, et que l'article 6 consacre implicitement le droit dit de mélodie. Ce droit est d'ailleurs reconnu aussi dans la loi allemande de 1901 (art. 13); quant à la loi italienne, elle vise par des dispositions formelles (art. 3) l'appropriation indirecte des œuvres musicales et artistiques et plus spécialement l'adaptation musicale, puisqu'elle réserve à l'auteur «la réduction pour divers instruments, les extraits et les adaptations d'œuvres musicales ou d'une partie de ces œuvres, sauf les cas où un

motif d'une œuvre originale devient le thème ou l'occasion d'une composition musicale qui constitue l'œuvre nouvelle⁽¹⁾». Il importe, toutefois, de faire observer que l'article 10 de la Convention, rédigé en termes plus généraux, s'étend aux adaptations d'œuvres littéraires et artistiques.

DROIT D'ÉDITION PARTAGÉ. — La disposition y relative n'a plus été reprise du traité de 1884.

PRÉSOMPTIONS DE DROIT. — L'article 7 de l'ancien traité qui établissait les présomptions, jusqu'à preuve du contraire, de la qualité d'auteur et d'éditeur d'œuvres anonymes et pseudonymes — cet article ne figure que dans ce seul traité — a passé presque sans changement dans l'article 11 de la Convention d'Union; celui-ci a fini par trouver une interprétation correcte en Italie, après que l'exception de l'apposition *obligatoire* du nom de l'auteur ou de l'éditeur eut été victorieusement combattue⁽²⁾.

RÉTROACTIVITÉ. — L'effet rétroactif est déterminé par l'article 14 de la Convention de Berne complété par le n° 4 du Protocole de clôture revisé et prévoyant l'application de la Convention en faveur de toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public au moment de son entrée en vigueur (5 décembre 1887) ou de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel (9 décembre 1897); sont seuls réservées :

a) les dispositions de la législation particulière réglant les modalités de l'exécution de ce principe, soit les mesures spéciales prises par l'Allemagne (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 94); l'Italie n'a édicté aucun décret sur cette question;

b) les stipulations des traités particuliers existant ou à conclure; le seul traité *existent* est maintenant celui du 9 novembre 1907, et il est difficile, selon nous, de vouloir invoquer et dès lors faire revivre les anciens traités en tenant encore compte de l'état *préexistant* basé sur des arrangements aujourd'hui abrogés.

Le nouveau traité renferme des prescriptions de nature rétroactive en ce qui concerne les droits dérivés que nous allons examiner.

DROIT DE TRADUCTION. — L'assimilation complète de ce droit au droit de reproduction comporte une concession des plus sérieuses faite par l'Italie à l'Allemagne,

car les auteurs italiens ne jouissent de ce droit que pendant 10 ans et sont ainsi moins bien traités chez eux que les auteurs unionistes mis au bénéfice de l'article 5 revisé par l'Acte additionnel de Paris. Cela fait bien augurer de la position que prendra le Gouvernement italien dans cette question importante lors de la révision de la loi de 1882 (v. *avant-projet de révision, Droit d'Auteur*, 1907, p. 71).

Quant à l'effet rétroactif de cette concession essentielle, applicable en principe à toutes les œuvres publiées dans les deux pays avant le 25 mars 1908, et quant au ménagement des droits dits acquis, il y a lieu de noter que les mots «*avec autorisation*» dont nous avons relevé la portée inexacte par rapport au traité franco-allemand, ont été remplacés par le mot «*licitement*» comme étant l'équivalent du terme allemand «*erlaubterweise*»; il est donc entendu que les traductions parues d'une manière permise, quoique *sans autorisation*, en entier ou en partie, avant le 25 mars 1908 peuvent continuer à être reproduites, répandues et représentées. Une seconde facilité a été convenue sur la demande de l'Italie: Pourra être reproduite, répandue et représentée une traduction d'une œuvre non protégée, quant à ce droit particulier, en date du 25 mars 1908, si cette traduction est publiée (éditée) entre cette date et le 25 mars 1909. L'Italie a voulu sauvegarder de cette façon les intérêts de ceux des traducteurs qui n'auraient pas encore pu terminer leur travail jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau traité.

La protection contre la représentation non autorisée des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatiko-musicales durera aussi longtemps que le droit exclusif de traduction, partant aussi longtemps que le droit de reproduction.

DROIT D'EXÉCUTION. — La suppression radicale de la mention de réserve de ce droit a été consignée dans une stipulation qui vise expressément les termes de l'article 9 de la Convention de Berne («même s'ils n'en ont pas expressément interdit l'exécution *sur le titre ou en tête de l'ouvrage*»), en sorte que la dérogation apportée à cette partie de l'article 9 ne ressort que plus clairement. Cette protection sans entraves prend naissance «dès l'entrée en vigueur de la présente Convention», donc dès le 25 mars 1908; elle profite, par rétroactivité, après coup (*nachträglich*), à toutes les œuvres musicales; sont, toutefois, permises encore les exécutions organisées, à l'aide du matériel ne portant pas la mention d'interdiction et se trouvant, d'une façon positive, en posses-

⁽¹⁾ On aura remarqué le pluriel employé dans l'article 6 (composé sur des motifs). Les compositions originales inspirées par un seul motif ont été déclarées licites par la Cour d'appel de Naples, 28 juin 1892, v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 59.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 121 et 145; 1904, p. 98; 1907, p. 36 et 90.

sion des exécutants « avant l'entrée en vigueur de la présente convention ». Ces textes paraissent péremptoires. Quant à la question de savoir si, dans les rapports mutuels entre les deux pays, l'obligation de la mention de réserve avait pris fin ou non déjà auparavant, c'est-à-dire dès l'entrée en vigueur de la loi allemande de 1901, elle est trop incertaine (v. ci-dessous) pour pouvoir affirmer d'une façon excluant le doute que les œuvres publiées de 1902 à 1908 n'étaient plus « soumises à la nécessité d'une mention de réserve »⁽¹⁾.

III

RÈGLEMENTATION NOUVELLE DE LA PROTECTION PRÉVENTIVE DU DROIT D'EXÉCUTION

Le traité italo-germanique contient un article spécial qui ne figure pas dans le traité franco-allemand, mais qui avait son origine dans les dispositions semblables stipulées déjà en 1884 par l'Italie aussi bien avec l'Allemagne qu'avec la France. En Italie le droit d'exécution et de représentation des œuvres scéniques, chorégraphiques et musicales est entouré, de par la loi de 1882, d'une double protection, l'une s'attachant à prévenir les exécutions illicites *projétées*, l'autre, à frapper les exécutions illicites *passées*; nous allons les distinguer nettement.

A. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES. — Le rapport de Commission présenté à la Conférence diplomatique de Berne de 1885 (Actes, p. 57) nous fournit sur la nature de ces dispositions les renseignements instructifs que voici :

« La Délégation italienne aurait voulu que, pour assurer une protection efficace aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatoco-musicales, la Conférence formulât le vœu de voir introduire dans toute l'Union le système de l'autorisation préalable. D'après ce système, la personne qui veut faire représenter une des œuvres mentionnées plus haut doit en demander l'autorisation à l'autorité locale compétente, en joignant à sa demande une pièce authentique constatant que l'auteur lui a délégué son droit de représentation sur son œuvre, faute de quoi l'autorisation ne peut être accordée.

Tout en maintenant sa décision de ne pas ajouter à la Convention définitive l'indication des principes recommandés pour une unification ultérieure, la Commission estime que le système dont il s'agit mérite d'attirer la sé-

⁽¹⁾ Cf. les observations critiques de M. Darras, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 138 et 139. M. Darras relève fort à propos que le traité conclu entre l'Allemagne et l'Italie le 20 juin 1884, à la différence de la disposition de l'article 8 du traité franco-italien de 1883, subordonnait expressément la protection des œuvres musicales à l'*existence* de la mention de réserve. C'est le traité italo-germanique qui a servi de modèle à l'article 9, al. 3, de la Convention de Berne.

rieuse attention de tous les Gouvernements, comme l'un de ceux qui, grâce à la protection préventive, peuvent le plus sûrement empêcher la représentation illicite d'œuvres dramatiques ou dramatoco-musicales. »

En effet, en vertu de l'article 14 de la loi italienne, l'exécution ou la représentation d'une œuvre protégée dépend du consentement de l'auteur; « la preuve écrite du consentement, dûment légalisée, devra être présentée et remise au préfet de la province, lequel, à défaut de cette preuve, et sur la déclaration de la partie, prohibera la représentation ou l'exécution ». Pour obtenir cette protection préventive (Règlement, art. 2), l'auteur doit faire à la préfecture une déclaration spéciale, soumise à une taxe à part de 10 lires. Cette déclaration, il peut ou bien la combiner avec la déclaration générale du droit d'auteur (taxe 2 l.) à laquelle est subordonnée la protection en Italie, ou bien la faire séparément. Pour les œuvres déposées avant le 19 septembre 1882, il pouvait être fait une déclaration d'ensemble concernant leur protection préventive (taxe collective : 30 l.). Dans les déclarations concernant les œuvres musicales propres à être représentées, il faut indiquer si elles ont été ou non représentées avant la publication et, le cas échéant, faire connaître l'année et le lieu de la première représentation (art. 22). Les déclarations concernant les œuvres inédites doivent être accompagnées d'un manuscrit de l'œuvre, qui sera restitué après l'apposition du visa de présentation (art. 23). Le délai dans lequel ces déclarations doivent être consignées est de trois mois à partir de la publication ou de la première représentation de l'œuvre; en tout cas, à défaut de déclaration et de dépôt dans le cours des dix premières années qui suivent la publication de l'œuvre, tout droit d'auteur est considéré comme abandonné (art. 28). Les déclarations sont publiées dans la *Gazzetta Ufficiale*, puis réunies chaque quinzaine dans des listes (*elenchi quindicina*), qui sont transmises régulièrement aux autorités administratives.

Il ressort de ce qui précéde que la formalité instituée pour réclamer la protection complémentaire contre paiement d'une taxe supplémentaire est purement facultative⁽¹⁾.

B. DISPOSITIONS RÉPRESSIVES. — Celles-ci consistent dans les pénalités prévues par les articles 32 et s. de la loi pour frapper les *transgressioni*, c'est-à-dire les violations, non projetées, mais effectivement commises. Elles tirent leur efficacité surtout de l'article 35 qui dispose que les actions péna-

les relatives à la protection des droits d'auteurs seront exercées d'office. Conformément à l'article 101 du Code de procédure pénale, les autorités administratives sont tenues de se mettre en rapport avec les autorités judiciaires aussitôt que les premières constateront une infraction à la loi.

* * *

Le nouvel arrangement de 1907 permet aux Allemands de faire la déclaration concernant la protection préventive (« qu'il a défendu *d'avance* toute exécution publique non consentie), soit au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce à Rome, soit auprès des autorités consulaires italiennes en Allemagne, mais à condition de payer la taxe fixée pour les auteurs italiens et prélevée pour le compte du Trésor public du Royaume. Il est dit expressément que cette déclaration ne constitue aucune obligation (« les auteurs ne sont pas tenus », etc.) et que « l'omission ne portera préjudice à aucun droit garanti aux auteurs par les lois italiennes, par la Convention de Berne et par la présente convention ». Les droits qui continuent à être garantis ainsi sont ceux compris dans la protection répressive décrite ci-dessus.

Cependant, la protection préventive a été qualifiée par les autorités italiennes elles-mêmes comme la pierre angulaire (*il cardine*) de la protection des auteurs. Comme cette protection, recommandée à Berne en 1885 à titre de mesure internationale, est maintenue dans les rapports établis entre l'Italie, d'une part, et l'Allemagne et la France, d'autre part, il importe de la préciser encore davantage et de saisir cette occasion pour fournir quelques observations additionnelles suggérées par le nouveau traité. Le système ne s'est pas implanté en Italie sans frictions; preuve le grand nombre de circulaires ministérielles qui ont eu pour but d'instruire les intéressés, d'éloigner les interprétations douteuses et d'encourager la vigilance des autorités; elles ne sont pas moins de huit et datent des 13 octobre 1882, 20 juillet 1885, 3 mars 1891, 8 octobre et 13 décembre 1895, 23 juin 1899, 16 mai 1900 et 20 mars 1907⁽¹⁾.

Oeuvres protégées. — Le bénéfice de cette protection est étendu aux œuvres dramatiques ou musicales protégées par la Convention de Berne ou par le nouveau traité. Cela concerne les œuvres inédites des sujets allemands et italiens et les œuvres éditées par qui que ce soit dans un des deux pays contractants. Et les œuvres publiées par lesdits sujets pour la première

⁽¹⁾ V. le chapitre intéressant consacré par Rosmini à cette matière dans son ouvrage *Legislazione e Giurisprudenza sui diritti d'autore* (Milan, Hoepli, 1890), p. 413-424.

⁽¹⁾ V. le texte des circulaires, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 54; 1895, p. 101, 102, 158; 1896, p. 8; 1897, p. 50; 1899, p. 89; 1901, p. 25; 1907, p. 60.

fois dans un autre pays unioniste, voire même les œuvres publiées par des étrangers à l'Union dans un de ces pays autres que l'Allemagne et l'Italie bénéficient-elles aussi de ce régime? La conjonction « ou » au lieu de « et » permet cette interprétation (v. ci-dessus, sous la rubrique *personnes protégées*). Mais toute la tendance de l'arrangement, restreint aux deux pays signataires, s'y oppose.

Le traité franco-italien de 1884 (art. 2) mentionne plus explicitement, dans le même ordre d'idées, les œuvres dramatiques, musicales, *dramatico-musicales* ou *chorégraphiques*, et la traduction allemande du traité italo-germanique de 1907 parle des *Bühnenwerke oder Werke der Tonkunst*, le terme « *Bühnenwerke* » comprenant en Allemagne les œuvres dramatique-musicale et chorégraphiques (v. ci-dessus). Une mention spéciale des œuvres dramatique-musicale, si importantes au point de vue international, n'aurait peut-être pas été superflue.

Taxes. — Le traité franco-italien (art. 2) dispose expressément que « si la taxe venait à être réduite ou supprimée vis-à-vis des auteurs italiens, les auteurs français en seraient, de plein droit, exonérés dans la même proportion ». Cet allègement possible découle, nous semble-t-il, également des termes employés dans le traité de 1907 (« taxes fixées par les auteurs italiens »). Il en sera de même de la taxe unique de 30 lires pour la déclaration concernant les œuvres publiées avant le 19 septembre 1882.

En Italie la taxe doit être versée à des autorités spécialement désignées par la circulaire du Ministère des Finances du 9 mai 1905 (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 43). Mais il est rationnel d'admettre que si l'on a accordé aux auteurs allemands la facilité de pouvoir faire leurs démarches auprès d'un consul italien en Allemagne, celui-ci soit aussi autorisé à prélever la taxe et à donner la quittance nécessaire pour satisfaire aux dispositions du règlement⁽¹⁾.

De même, il ne semble pas non plus douteux que la formalité puisse être accomplie par les ayants cause de l'auteur, bien qu'ils ne soient pas expressément mentionnés. Le règlement (Modèle A) prévoit en tout cas que si la déclaration est faite par un mandataire, il y mettra les mots: « par procuration spéciale jointe ».

Délais. — Le traité prévoit que la déclaration n'est admise que contre paiement de la taxe fixée; il n'indique aucune autre condition. Nous en déduisons que l'observation des délais imposés, comme nous

l'avons vu plus haut, aux auteurs italiens pour l'accomplissement de cette formalité ne saurait être réclamée des auteurs allemands, et cela d'autant moins que, d'un commun accord, les formalités ont été supprimées dans les rapports réciproques. Ce point de vue peut avoir une certaine portée quant à la déclaration collective concernant les œuvres antérieures à 1882.

Dépôt. — Le règlement italien (article 4) prescrit que la déclaration indiquée dans l'article 1^{er} sera accompagnée d'un exemplaire de l'œuvre à laquelle se réfèrent les droits d'auteur. Nous avons déjà vu que pour les œuvres dramatiques ou musicales inédites, les déclarations devront (*dovranno*) être accompagnées d'un manuscrit de l'œuvre qui sera restitué après visa⁽¹⁾. Ces formalités sont-elles légalement imposées aux auteurs allemands, même s'ils adressent leur déclaration à un consul italien en Allemagne? Il est difficile de se prononcer sur ce point. D'une part, la loi italienne est précise et déjà en 1884 le Gouvernement allemand⁽²⁾ a envisagé le dépôt italien comme nécessaire. D'autre part, l'article 4 du traité de 1907 semble devoir être interprété restrictivement quant à l'obligation des formalités et impliquer une dispense de toute démarche non mentionnée spécialement; le dépôt ne l'est plus nulle part. Cependant, il est naturel qu'on fasse la déclaration *au vu* d'une œuvre ou d'un manuscrit et non pas pour une œuvre apocryphe ou simplement projetée qui ne paraîtrait jamais. Les auteurs qui se sont décidés à cette démarche et au paiement de la taxe ne regarderont pas au prix de l'exemplaire pour être bien en règle avec la nouvelle disposition; en revanche, l'obtention du visa sur des manuscrits peut présenter des complications.

Déclaration unique. — L'article 14 de la loi italienne prescrit que le préfet devra interdire la représentation à défaut de la preuve du consentement et « sur la déclaration de la partie ». Les termes « *sulla dichiarazione della parte* » ont été traduits par « sur la réclamation de la partie »⁽³⁾ et compris d'abord, même en Italie, comme comportant une nouvelle démarche à faire auprès du préfet. Les circulaires des 20 juillet 1885 et 8 octobre 1895 ont rectifié cette conception erronée et ont établi que la déclaration écrite et déposée avec la taxe de 10 lires suffit pour provoquer l'intervention du préfet sans qu'il y ait nécessité d'une déclaration nouvelle ou d'une ré-

clamation spéciale. Du reste, si une notification semblable sur place était exigée en plus, la protection préventive deviendrait illusoire.

Légalisation de la preuve du consentement. — Si l'auteur allemand cède le droit de représentation à un intéressé italien, cet acte doit être légalisé; la loi dit « *comunque legalizzata* », afin de n'exclure, selon les explications de la circulaire du 13 octobre 1882, aucune forme de légalisation, « quand elle est de nature à pouvoir fournir à la préfecture la preuve de l'authenticité de ladite autorisation ».

Intervention d'office. — Il a été enjoint aux préfets par plusieurs circulaires d'avoir à intervenir de leur propre initiative, lorsque le témoignage du consentement préalable ne leur est pas fourni, ce qu'ils constateront aussi en consultant continuellement les listes qui leur sont expédiées chaque quinzaine. En règle générale, ils sont tenus de surveiller spécialement les musiciens et comédiens ambulants qui doivent présenter leur programme « jour par jour », de même que les cafés-chantants, brasseries, etc., et les musiques communales et locales. A cet effet, les agents de la Société italienne des auteurs qui veillent sur ces exécutions ont été particulièrement recommandées aux autorités (circulaire du 16 février 1897). Relevons encore dans ces circulaires deux recommandations particulières instructives :

1. Les exécutions et représentations organisées dans un but de bienfaisance ne sont nullement soustraites en Italie au contrôle des auteurs;

2. Il est bon d'intervenir sans retard, si une œuvre est exécutée ou représentée sous un faux titre.

Mention de réserve. — C'est seulement dans ces dernières années que la corrélation qu'il semblait y avoir entre la protection préventive et la mention de réserve a été tirée au clair, et cela à la suite de deux recours interjetés par la Société italienne des auteurs⁽¹⁾. Des éditeurs avaient mis sur des œuvres qu'ils jugeaient être de moindre importance, la mention de réserve du droit d'exécution, tout en ne faisant que la déclaration générale avec taxe de 2 lires; les autorités administratives voyant dans cette mention une réclamation de la protection préventive avaient d'abord exigé d'eux la taxe de 10 lires fixée pour celle-ci, mais avaient ensuite abandonné cette prétention. La circulaire du 20 mai 1907 consacrée surtout à cet éclaircissement expose que la mention de réserve est insuffisante pour obtenir la protection préven-

⁽¹⁾ V. pour le format du visa le modèle B annexé au Règlement.

⁽²⁾ *Dankschrift*, p. 14, note.

⁽³⁾ V. Lyon-Caen et Delalain, I, p. 387; v., toutefois, la note, *ibidem*, qui qualifie d'inexact le terme de « réclamation ».

⁽⁴⁾ V. *Diritti d'Autore*, 1904, p. 57 à 60; 1907, p. 173 à 176.

tive, car il n'est pas rare qu'une mention semblable (« droits réservés ») figure aussi sur les œuvres non déposées.

En 1902 (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 40), lorsque, après la mise en vigueur de la nouvelle loi allemande de 1901, nous avons étudié les conséquences internationales du traité germano-américain créées par l'application de la clause de la nation la plus favorisée, nous avons dit qu'il ne serait pas aussi aisément de réclamer la suppression de la mention de réserve dans les rapports entre l'Allemagne et l'Italie que dans les rapports franco-allemands et germano-belges : « Bien que la loi italienne ne prescrive pas l'apposition de la mention, elle prévoit une formalité de réserve du droit d'exécution (déclaration à la préfecture) qui lui ressemble beaucoup. » C'était aussi, nous venons de le voir, l'opinion des autorités italiennes. A cela s'ajoutait le fait que le traité germano-italien de 1884, comme la Convention de Berne (art. 9, al. 3), exigeait formellement l'apposition de la mention de réserve sur les œuvres musicales publiées.

Maintenant on se trouve, à partir du 25 mars 1908, en face d'une situation nette : la mention de réserve ne joue plus aucun rôle dans les relations mutuelles. Toutefois, les auteurs allemands ont, comme dit le mémoire de leur Gouvernement, à observer « des prescriptions administratives » pour pouvoir faire interdire *d'avance* les exécutions non autorisées ; ils doivent s'y soumettre pour se procurer les bénéfices de la protection préventive ; en l'absence de ces démarches spéciales, ils sont censés avoir renoncé à cette protection et ne peuvent invoquer que la protection répressive contre les *rappresentazioni fatte*.

Terminons cette troisième partie de notre étude par l'appréciation des effets du *système de l'autorisation préalable* que feu M. Rosmini a formulée en 1890 dans un article sur « Le droit des auteurs étrangers en Italie en matière littéraire et artistique », publié dans le *Journal du droit international privé* (1890, p. 628) :

Cette disposition a obtenu dans la pratique un succès complet. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales se voyaient tous les jours pillés, usurpés, représentés par des troupes plus ou moins connues, par des directeurs très enclins à empiéter sur le bien d'autrui, et la distance des lieux, la condition même de ces usurpateurs nomades et souvent sans le sou, l'ennui de s'exposer à des frais sans espoir de remboursement si l'on voulait tenter des poursuites judiciaires, rendaient le droit de représentation presque nul et inexécutable. Mais l'intervention de l'autorité publique a suffi pour écarter bien des abus et des licences. La Société italienne des auteurs ayant des

représentants dans toutes les villes de l'Italie, répond pour ses associés à toute requête soit des directeurs ou entrepreneurs, soit de l'autorité.

A l'époque où il a paru, ce jugement était plutôt optimiste si l'on tient compte de la longue série de circulaires nécessaires pour consolider l'implantation du système. Aujourd'hui, grâce à l'organisation des sociétés de perception, et à leur association internationale⁽¹⁾, il répondra assez à la réalité des choses, ainsi que l'atteste la prospérité croissante de la Société italienne des auteurs dont la tâche grandira encore par les effets multiples ci-dessus étudiés du nouvel arrangement italo-germanique.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

DROIT EXCLUSIF DE L'AUTEUR DE RÉPANDRE PROFESSIONNELLEMENT L'ŒUVRE; LOI DU 19 JUIN 1901, ART. 11 ET 38, DROIT N'IMPLIQUANT PAS CELUI D'IMPOSER UN PRIX DE VENTE UNIQUE À DES TIERS ACHETEURS D'EXEMPLAIRES LICITES. — LIMITES DU DROIT D'AUTEUR; CARACTÈRE NORMATIF DU DROIT D'ÉDITION; EFFET DE L'ACHAT; VENTE AU-DESSOUS DU PRIX FORT PERMISE.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} chambre pénale. Audience du 16 juin 1906.)⁽²⁾

M. Sch., gérant du Bazar tenu par la maison Sch. et Cie à Francfort-sur-le-Main, et M. A., chef de la division du bazar réservée à la vente d'ouvrages, ont été accusés d'avoir vendu certains livres obtenus, sous l'adresse de ce dernier, et au-dessous du prix fort, d'une librairie d'assortiments de Leipzig, restée inconnue, également au-dessous du prix du magasin qu'ils avaient fixé pour Francfort les associations des libraires d'accord avec les titulaires du droit d'édition. Comme, parmi ces livres, se trouvaient un roman de Marlitt ainsi que la 16^e année de la revue « Das Kreuzchen », publications à l'égard desquelles la maison d'édition, successeur d'Ernest Keil, avait cédé « le droit d'édition » à la société par action « Union », maison d'édition allemande à Stuttgart, celle-ci avait, le 24 septembre 1904, sommé M. Sch. de cesser la vente, au-dessous du prix fort, desdits ouvrages ; cette sommation n'ayant pas produit d'effet puisque, après que le bazar en eut pris connaissance, un exemplaire de chacun de

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 86 et 87; 1907, p. 53 et 102.

(2) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 39, p. 108. Cp. l'arrêt du Tribunal de l'Empire, ch. civile, rendu le même jour, le 16 juin 1906, *Droit d'Auteur* 1907, p. 84 à 87.

ces ouvrages fut vendu dans les mêmes conditions, plainte fut déposée contre MM. Sch. et A. qui se virent condamner par la Cour pénale de Francfort pour le délit et la complicité au délit de violation de l'article 38, n° 1, de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur. Cet article frappe d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 3000 marcs « quiconque, par intention, reproduit ou répand professionnellement une œuvre sans l'autorisation de l'ayant droit, dans les cas autres que ceux permis par la loi ». Il ne saurait donc être question, dans l'espèce, d'actes préalablement répressibles qu'autant que les écrits ont été vendus et répandus professionnellement sans l'assentiment de l'ayant droit à un prix autre que celui fixé par lui. Le Tribunal de l'Empire a déclaré fondé le pourvoi en revision interjeté par les deux accusés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ayant droit aux termes de l'article 38 de la loi sur le droit d'auteur (qui sera, selon les circonstances, l'éditeur) peut déduire uniquement du droit d'auteur la faculté de répandre l'œuvre professionnellement. En conséquence, il s'agit de décider avant tout dans le présent cas si l'auteur d'un écrit peut lui-même fixer le prix en vue de la diffusion professionnelle de son œuvre, de telle sorte qu'une dérogation au prix fixé aurait sa répercussion sur le droit d'auteur pris en lui-même, en dehors de toute stipulation purement conventionnelle, et pourrait entraîner la peine prévue à l'article 38, n° 1, de la loi. Si l'examen de cette question conduit à une solution négative, les prévenus doivent être immédiatement acquittés à teneur de l'article 394 du Code de procédure pénale ; ce n'est qu'en cas de solution affirmative qu'on pourrait se demander en outre si l'éditeur, se basant sur les droits qui lui ont été cédés par le contrat d'édition, peut fixer le prix avec des effets identiques, et si cela a eu lieu dans l'espèce.

En ce qui concerne la position de l'auteur, la question doit être résolue négativement.

L'essence du droit d'auteur consiste dans l'ensemble des facultés que la loi accorde exclusivement à l'auteur d'une œuvre. Ces facultés sont expressément et explicitement énumérées par la loi. A part cela, il n'existe aucune faculté quelconque rentrant dans le domaine du droit d'auteur et il n'en peut être construit aucune par une interprétation extensive de la loi. Or, parmi les droits réservés à l'auteur d'un écrit par la loi, il faut comprendre celui, prévu par l'article 11, de répandre professionnellement

ment l'œuvre. Dans la loi du 11 juin 1870, il n'était pas prévu directement comme faisant partie intégrante du droit d'auteur. L'article 25 de cette loi disposait simplement que la mise en vente intentionnelle et professionnelle d'exemplaires fabriqués contrairement aux termes de la loi, c'est-à-dire d'exemplaires contrefaits, justifiait l'allocation de dommages-intérêts et entraînait la condamnation à une peine. Si les exemplaires étaient licitement reproduits, ils pouvaient, sans encourir de peines, être répandus professionnellement, même contre la volonté de l'auteur. C'est afin d'obvier à cet inconvénient que la loi du 19 juin 1901 a conféré à l'auteur la faculté exclusive de répandre l'œuvre professionnellement et en a fait ainsi un des éléments constitutifs du droit d'auteur⁽¹⁾. Mais il n'a jamais été question de faire subir, à l'occasion de cette définition, des modifications à la notion de la diffusion professionnelle et, moins encore, d'accorder désormais à l'auteur, qui, incontestablement, n'en avait jamais eu jusqu'alors, des facultés inhérentes au droit d'auteur en ce qui concerne la fixation du prix. Après comme avant, il faut entendre par diffusion toute remise d'un exemplaire (v. exposé des motifs, p. 21) et la diffusion devait et doit être envisagée comme professionnelle lorsqu'elle se fait au moyen d'une exploitation commerciale et dans le but poursuivi par cette dernière⁽²⁾. On peut se dispenser de rechercher si le droit exclusif de l'auteur à la diffusion professionnelle est épousé par la vente d'un exemplaire nouvellement fabriqué, ou si, et dans quelle mesure, il s'étend aussi à la diffusion professionnelle par l'acquéreur ou par des tiers. En tout cas, l'extension, sanctionnée par la loi du 19 juin 1901, de l'essence du droit d'auteur à la faculté exclusive de diffusion professionnelle, devait avoir pour seul effet de mettre l'auteur à même d'intenter une action civile, ou d'invoquer l'assistance des autorités pénales de répression, en vue de s'opposer à la diffusion professionnelle faite sans son assentiment, que la reproduction de son œuvre ait eu lieu d'une manière licite ou non.

Déjà en prenant en considération ce but poursuivi par la loi, nous sommes conduits forcément à la conclusion que la faculté conférée à l'auteur n'est inhérente au droit d'auteur, dans le sens de la loi, qu'autant que l'auteur doit être autorisé, à l'exclusion d'autres, à obtenir un succès réel, par le moyen d'une exploitation indus-

trielle, quant à la diffusion de son œuvre ; cette faculté réservée à l'auteur en tant qu'auteur est bien la *condition* nécessaire aux actes (*Rechtsgeschäfte*) destinés à amener ce succès, mais le droit d'auteur ne détermine ou n'influence en rien les modalités juridiques et économiques de ces actes pris en eux-mêmes, et notamment l'accord établi sur le prix.

Ce qui prouve nécessairement que cela n'a pas été voulu par la loi sur le droit d'auteur, c'est l'examen plus approfondi des différents actes essentiels pour la diffusion professionnelle de l'œuvre.

A supposer qu'un auteur entreprenne lui-même de répandre son œuvre professionnellement, sans le secours d'un éditeur, l'auteur étant ainsi son propre éditeur (*Selbstverlag*), la loi du 19 juin 1901 ne lui fournit, pour atteindre son but, aucun moyen spécial ; au contraire, il doit avoir recours pour cela aux actes ordinaires, réglés par le droit civil commun. Le plus important, celui par lequel la diffusion professionnelle d'une œuvre est régulièrement introduite et obtenue, c'est la vente, qui comprend comme un des éléments constitutifs, la fixation du prix (art. 433 du Code civil) ; sur la vente se greffe le contrat réel par lequel la propriété d'un exemplaire de l'œuvre est transmise à l'acheteur. Lorsque l'auteur vend et transmet à des preneurs différents les exemplaires du livre fabriqués par lui et pour lui, sa qualité d'auteur n'entre en ligne de compte qu'autant qu'elle est nécessaire pour lui permettre d'entreprendre professionnellement les diverses opérations de diffusion à l'exclusion de toute autre personne ; mais, pour l'exécution de ces opérations comme telles, la situation juridique est absolument la même que celle de tout autre sujet du droit civil (articles 1^{er} et suivants du Code civil) qui procède à des actes semblables et il n'a pas de droits différents ou plus étendus. Quant à l'objet de ces actes, il ne présente pas non plus de particularité juridique. Les reproductions d'une œuvre de littérature ou de musique, notamment les livres, sont en eux-mêmes la matérialisation d'une création intellectuelle ; néanmoins, considérés au point de vue du droit civil et commercial, ils sont des objets mobiliers et, en tant qu'objets mis dans le commerce, ils ne se distinguent en rien des autres marchandises. La propriété que l'auteur acquiert sur les exemplaires fabriqués par lui ou pour lui est celle du droit civil commun. La loi sur le droit d'auteur ne contient à cet égard aucune disposition qui permette de conclure à une dérogation quelconque aux principes du droit com-

mun ; au contraire, dans l'article 29, deuxième phrase, la propriété sur l'œuvre est expressément opposée dans une certaine mesure au droit d'auteur (v. aussi l'exposé des motifs à l'appui du projet, p. 17). En conséquence, pour la vente d'un livre et le transfert de la propriété sur cet objet, il faut faire application de toutes les prescriptions — mais de celles-là seules — applicables à la vente d'une chose mobilière ; en particulier, l'auteur, lorsqu'il fait l'office de vendeur de son livre doit, aux termes des articles 433, alinéa 1^{er}, et 434 du Code civil, transférer à l'acheteur la pleine propriété ; et, à teneur de l'article 137 du même code, il ne peut exclure ou restreindre, avec force obligatoire pour les tiers, la faculté de l'acheteur de disposer de l'exemplaire acheté ; il ne peut notamment subordonner, avec une telle force, la faculté d'aliéner au maintien d'un prix déterminé. Sous ce rapport, il est indifférent que l'on se trouve en présence d'une vente ordinaire ou d'une vente faite professionnellement ; en effet, le fait que la vente a lieu dans les limites d'une exploitation industrielle et dans le but poursuivi par cette dernière, ne modifie aucunement ni la nature juridique de la vente en tant qu'acte juridique spécial, ou la position juridique du vendeur comme tel, ni l'essence de l'objet du contrat, et l'on ne voit pas comment le droit d'auteur pourrait être impliqué dans la détermination juridique et économique de ce qui fait l'objet des actes d'aliénation.

L'auteur entend-il exercer la faculté exclusive de répandre l'œuvre professionnellement par l'intermédiaire d'un tiers, le droit d'auteur ne formera de nouveau que la condition nécessaire à la conclusion des actes indispensables à cet effet et il sera, ici encore, sans aucune influence sur les modalités de ces actes comme tels. De même que pour la vente et à raison des mêmes motifs, lorsqu'il s'agit de la conclusion d'un contrat de louage de services, de commission ou d'un mandat, la nature juridique du contrat n'est nullement modifiée par le fait qu'il a été conclu par l'auteur d'un écrit dans le but de répandre celui-ci. La conclusion du contrat déterminé, de même que les rapports qu'il établit entre les deux parties, sont régis uniquement par les prescriptions y relatives du Code civil et du Code de commerce et il doit en être ainsi surtout lorsque l'autre partie déroge aux directions données expressément par l'auteur en ce qui concerne le maintien d'un prix fixe. Il va de soi que, dans un cas pareil, il s'agit uniquement d'une faute contractuelle et que l'on ne saurait parler d'une infraction au droit

(1) V. exposés des motifs à l'appui de la loi, n° 97 des *Imprimés du Reichstag*, X^e législature, 2^e session, 1900/01, p. 20, 21, 13.

(2) V. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 4, p. 36 ; vol. 10, p. 401.

d'auteur rendant possible de dommages-intérêts à teneur de l'article 36 ou des peines prévues à l'article 38 de la loi du 19 juin 1901.

Étant donné que les différents actes accomplis par l'auteur lui-même pour l'aliénation de son œuvre n'ont rien, comme tels, de la nature du droit d'auteur et que l'auteur qui, pour exercer son droit exclusif, a recours à un intermédiaire, ne peut imposer à celui-ci le maintien d'un prix déterminé, en vertu de son droit de propriété littéraire, il faut que cette possibilité soit également exclue lorsque l'auteur transfère son droit exclusif à la diffusion professionnelle de l'œuvre à un tiers au moyen d'un contrat d'édition ou de toute autre manière. La loi sur le droit d'auteur ne contient aucune espèce de prescription sur la formation des actes par lesquels pouvait s'effectuer la transmission de la propriété littéraire ou de quelques-uns des droits isolés qui y sont compris; en particulier, elle ne s'occupe pas du contrat d'édition, qui est réglé par une loi spéciale concernant le droit d'édition, datée du 19 juin 1901. C'est dans cette loi (art. 21), et non pas dans la loi sur le droit d'auteur, que sont contenues des dispositions relatives à la fixation d'un prix pour les exemplaires de l'œuvre mis en vente, et ces dispositions sont de nature purement contractuelle, c'est-à-dire qu'en vertu de la loi elles rentrent, à défaut de convention spéciale, dans le contrat d'édition, mais qu'elles peuvent être librement modifiées par les parties contractantes, grâce à leur capacité générale de contracter. Dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur le droit d'édition (v. *Imprimés du Reichstag*, n°. 97, p. 58), il est reconnu expressément que ses dispositions doivent être complétées par celles du Code civil sur la vente et le louage d'ouvrage, autant que le contraire ne résulte pas des particularités du contrat d'édition, et l'on envisage comme allant de soi que les principes généraux du droit civil sont applicables au contrat d'édition. Ce qu'il y a de spécial dans la fixation du prix sur la base du contrat d'édition, c'est uniquement le fait que cette fixation, d'après la nature du contrat, doit se faire pour le compte de l'éditeur; au surplus, la liberté conventionnelle est entière. Les restrictions qui, soit à teneur de la loi, soit à teneur du contrat, sont apportées aux droits de l'éditeur, sont donc toujours de nature contractuelle. L'exposé des motifs (p. 75) démontre à l'évidence que lors de l'élaboration de la loi sur le contrat d'édition, le *droit d'auteur* a été traité comme n'exerçant aucune influence sur la fixation du prix; en

effet, discutant la question de savoir si la faculté de l'éditeur d'abaisser le prix fort doit être liée à l'assentiment de l'auteur, l'exposé dit ce qui suit: «Même si l'auteur refusait son consentement, l'éditeur conserverait néanmoins le droit de vendre le stock encore existant de l'œuvre à un bouquiniste, qui ne serait pas lié par la fixation du prix». On envisage sans aucun doute ici comme seule possible une fixation de prix de nature contractuelle, et l'on ne s'occupe même pas de celle, considérée comme inconcevable, qui serait basée sur le droit d'auteur.

La promulgation et les dispositions de la loi sur le droit d'édition sont une preuve évidente que pour les modalités des actes par lesquels des facultés inhérentes au droit d'auteur sont transmises à autrui, c'est la capacité générale d'agir qui décide; spécialement les conventions accessoires, telles que le maintien d'un prix déterminé lors de la vente d'exemplaires de l'œuvre n'ont leur racine que dans des prescriptions du droit civil commun ou du droit d'édition; et, partant, leur inobservation entraîne des conséquences de nature purement contractuelle, et nullement celles qui sont prévues dans la loi sur le droit d'auteur pour les violations de la propriété littéraire.

Lorsqu'il s'agit de la transmission à un tiers du droit d'auteur ou des différentes facultés inhérentes à ce droit, la seule chose qui rentre, par sa nature, dans le droit d'auteur, c'est l'objet de la transmission, autrement dit le droit d'auteur lui-même ou la faculté spéciale qui en découle, en tant qu'ils constituent la condition nécessaire pour légitimer juridiquement des actes dont l'exécution implique l'exercice du droit d'auteur. L'article 8, alinéa 3, de la loi sur le droit d'auteur, en prescrivant que le droit d'auteur peut être transmis à des tiers avec ou sans restrictions et que le transfert peut aussi être restreint à un territoire déterminé, n'a en vue qu'une délimitation de l'étendue dans laquelle cette condition doit exister pour autrui. L'exposé des motifs permet d'admettre avec certitude que la disposition législative en question doit être comprise comme il vient d'être dit; en effet, il contient aux pages 17/18 le passage suivant: «Lorsqu'un transfert restreint du droit d'auteur a eu lieu, les prérogatives de l'auteur compétent en partie au titulaire original, en partie à l'acquéreur, et, dans les limites tracées de cette façon, chacun d'eux peut exercer le droit d'auteur, même vis-à-vis de l'autre».

Cela signifie sans aucune équivoque que la loi entend par «restrictions» dans le

sens de l'article 8 uniquement celles par lesquelles l'objet de la transmission est délimité comme une partie de l'ensemble des facultés découlant du droit d'auteur, de telle façon qu'un résidu de ces facultés reste encore attaché à la personne du céant. Mais une telle délimitation n'est possible qu'en ce qui concerne l'étendue de la base juridique nécessaire pour que l'autre puisse accomplir des actes rentrant dans l'exercice du droit d'auteur; elle est impossible, en revanche, lorsqu'elle aurait pour effet de prescrire à l'autre comment il doit accomplir ces actes en eux-mêmes.

L'imposition de semblables prescriptions n'équivaut pas à l'établissement de restrictions dans le sens examiné plus haut, car il va de soi que le céant ne peut pas conserver la faculté de faire lui-même, sous une autre forme, les actes que l'autre a été exclusivement autorisé à accomplir en vertu de la faculté inhérente au droit d'auteur qui lui a été cédée et qu'il doit seulement exécuter, d'après les prescriptions du céant, d'une manière déterminée. Admettre le contraire serait un non-sens.

Une autre interprétation ne saurait pas non plus être déduite du passage suivant de l'exposé des motifs à l'appui de la loi sur le droit d'auteur (p. 21): «Lorsque l'auteur, au moyen d'un contrat d'édition ou d'une autre manière quelconque, a cédé à une autre personne la faculté de répandre l'œuvre, il faudra partir du point de vue que les tiers, qui, licitement, et par voie directe ou indirecte, ont acquis des exemplaires du concessionnaire, sont, dans la règle, autorisés à les revendre, à leur tour. Les restrictions que, quant à la diffusion, l'auteur aurait imposées à l'éditeur au point de vue du temps, du lieu ou à d'autres égards encore, feront règle pour la vente ultérieure des exemplaires, en ce sens que la méconnaissance de ces restrictions implique une atteinte au droit de l'auteur». Les «restrictions à d'autres égards» dont il est question ici sont évidemment les mêmes que celles dont parle l'exposé des motifs à l'appui de l'article 8 de la loi.

Enfin, lorsqu'il s'agit de céder la faculté de répandre l'œuvre professionnellement, le maintien d'un prix déterminé ne peut être imposé comme une véritable condition attachée à la naissance, en la personne du concessionnaire, de la faculté transférée; en effet, les circonstances dont on fait dépendre la naissance d'une faculté ne peuvent être que celles qui coïncident avec la naissance elle-même (art. 158 du Code civil), qui précédent dès lors l'exercice de cette faculté; elles ne sauraient être celles qui résultent seulement de la nature et de la conclusion des actes à l'aide desquels la diffusion pro-

fessionnelle a lieu, sur la base de la faculté transmise, entre le vendeur et celui qui achète.

En présence de ces motifs, tous aussi plausibles l'un que l'autre, il n'y a pas lieu d'attribuer de l'importance au fait, relevé par le pourvoi en révision, que l'article 41 de la loi sur le droit d'auteur a fait du prêt l'objet d'une disposition spéciale.

D'après tout ce qui précède, la sommation que, par sa lettre du 24 septembre 1904, la Société d'édition l'*Union* a adressée à la défenderesse n'avait aucune valeur au point de vue du droit d'auteur et la vente effectuée, en dépit de la défense faite, à un prix inférieur au prix fort, ne saurait constituer le délit prévu à l'article 38, n° 1, de la loi.

Nouvelles diverses

Allemagne

Pétition du Cercle de la Librairie (Börsenverein) demandant la protection de la forme extérieure du livre contre la concurrence déloyale

La loi impériale du 27 mai 1896 concernant la répression de la concurrence déloyale astreint, par l'article 8, à la réparation du dommage causé, entre autres, qui-conque, dans le cours des affaires, se sert de la désignation particulière d'un imprimé dans le but de créer une confusion avec la désignation particulière dont un tiers fait légitimement usage; en outre, la partie lésée peut lui intenter une action en cessation de l'usage abusif dont il s'est rendu coupable (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 891). Cette loi est actuellement soumise à une révision et un projet gouvernemental a été distribué aux intéressés en vue de connaître leurs observations, leurs griefs et leurs postulats.

C'est ainsi que le comité du *Börsenverein* a été amené à exposer ses vues dans une pétition adressée au Ministère impérial de l'Intérieur en date du 11 avril 1908; nous en donnerons ci-après un court aperçu. L'application de la loi du 27 mai 1886 n'a nullement rempli les vœux légitimes du commerce allemand de la librairie quant à l'obtention d'une protection complète et efficace contre toutes les modalités de la concurrence déloyale en matière de librairie; bien que l'article 8 précité, dû à l'initiative du *Börsenverein*, constitue une amélioration de l'état légal vis-à-vis du régime antérieur et que l'article 826 du Code civil ait été interprété par le Tribunal suprême d'une manière parfaite, l'étendue de la protection ainsi acquise est bien loin de

satisfaire aux besoins de nature toute spéciale qui se manifestent dans le commerce de la librairie à raison de son organisation particulière; ce commerce devrait être mieux défendu contre les imitations de l'aspect extérieur des livres, contre la non-observation du prix de magasin et contre les reproductions abusives des sous-titres; ce dernier point est moins important, car il s'agirait de faire insérer dans l'exposé des motifs de l'article 16 de la loi projetée une mention d'après laquelle la protection de la désignation particulière n'embrasse pas seulement le titre principal d'un écrit ou d'une publication périodique, mais aussi, d'après l'opinion exprimée par M. le professeur Kohler, les désignations particulières utilisées pour certaines divisions ou rubriques d'un imprimé, pourvu qu'elles aient un caractère individuel.

Cependant, la concurrence déloyale ne se borne pas aux procédés d'emprunts de titres; elle s'opère de préférence par voie d'appropriation, dans un but de tromperie, des dehors (*Aeusserlichkeiten*) des livres, qui ne peuvent être protégés qu'imparfaitement par la loi sur les dessins et modèles industriels. Dans les diverses réunions du Congrès international des éditeurs on a adopté pour ces revendications la terminologie suivante: *Protection des innovations de forme, de modèle et d'arrangement*; en Allemagne on propose le terme général «*Ausstattung*» de l'œuvre. On a ainsi en vue la sauvegarde de la «réalisation matérielle de l'œuvre», des «conditions d'établissement des productions», la reconnaissance du «principe de la propriété matérielle» sur la forme extérieure. Et c'est précisément l'absence de toute disposition protectrice relative au conditionnement (*Ausstattung*) de l'œuvre que les libraires-éditeurs allemands déplorent; il ne suffit pas, d'après eux, de viser les imitations des affiches, catalogues, circulaires, des livrées des employés, etc., il faudrait également mettre l'industrie du livre à l'abri de la contrefaçon de l'aspect donné à la marchandise, contrefaçon entreprise pour créer des confusions.

Ensuite, le commerce de la librairie attacherait le plus grand poids à l'insertion, dans le projet, de prescriptions propres à maintenir le prix fort tel qu'il est fixé par l'éditeur et respecté par l'organisation de la corporation dans l'intérêt de la librairie d'assortiment; la décision du Tribunal de l'Empire, rapportée ci-dessus, p. 63, ne permet pas d'obtenir ce résultat sur le terrain de la loi sur le droit d'auteur, et l'article 826 du Code civil est parfois inopérant, parce qu'il ne peut pas toujours être établi que le marchand qui vend à des prix infé-

rieurs agit ainsi dans l'intention de causer un dommage à un tiers et d'une façon contraire aux bonnes mœurs. La pétition prie donc le Ministère de compléter le projet par une disposition destinée à permettre à l'éditeur d'actionner en cessation de ses actes celui qui ne s'en tient pas au prix de magasin fixé pour la vente en détail des nouveaux livres, et, au surplus, à lui demander une indemnité s'il commet ces actes en toute connaissance de cause.

Enfin, les pétitionnaires s'associent aux critiques formulées par d'autres branches du commerce et par les représentants de la science contre le défaut, dans le projet, de toute sanction pénale; ils insistent sur la nécessité de prévoir des peines pour le cas où la confusion serait provoquée scientifiquement, et cela d'autant plus qu'une manière d'agir semblable appliquée à l'imitation du titre d'un ouvrage touche de très près à l'atteinte portée au droit d'auteur.

Autriche—Roumanie

Conclusion d'un traité littéraire

Le 2 mars 1908, il a été signé à Bucarest entre les représentants de l'Autriche et de la Roumanie une convention pour la protection de la propriété littéraire, artistique et photographique; elle est composée de trois articles et d'un protocole additionnel. Cette convention, qui entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications pour une première période de dix ans, prorogeable par tacite reconduction, se limite à assurer le traitement légal national aux auteurs d'œuvres littéraires, artistiques et photographiques publiées pour la première fois en Autriche et en Roumanie, pourvu qu'ils aient accompli les formalités nécessaires dans le pays d'origine, et à la condition que la durée de la protection n'excède pas celle fixée dans ce dernier pays. La convention sera rétroactivement applicable aux œuvres publiées ou éditées avant sa mise en vigueur, sous les trois restrictions suivantes: Les reproductions ou imitations terminées sous l'ancien régime dépourvu de protection pourront être mises en circulation; celles qui sont en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur du nouveau traité, pourront être achevées et répandues; enfin les œuvres dramatiques et les compositions musicales dont la représentation a été dûment autorisée antérieurement pourront être représentées à l'avenir selon les anciennes dispositions.

La conclusion de ce traité nous suggère les brèves considérations que voici:

Dans notre numéro du 15 janvier 1908 (p. 16), nous avons écrit au sujet de la

situation de la Roumanie quant à la protection internationale des auteurs et des artistes, ce qui suit :

Actuellement, on doit admettre que toute nation qui reconnaît le principe de la réciprocité, soit en général par sa loi, soit par un acte l'étendant aux Roumains, peut réclamer en Roumanie le *traitement national*, sans que la réciprocité ait besoin d'être établie diplomatiquement et sans que les auteurs étrangers soient tenus de remplir en Roumanie la formalité de l'enregistrement ou du dépôt. Ce traitement a été consacré par un arrêt mémorable de la Cour de cassation roumaine du 5 juillet 1906 (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 118 et 130) et cet état légal n'a souffert depuis lors aucune altération.

D'autre part, l'Autriche est précisément un des pays qui n'avait qu'à étendre par un acte sa protection nationale aux Roumains, puisque la nouvelle du 26 février 1907 lui permet de rendre applicable sa législation intérieure aux œuvres étrangères, sous condition de réciprocité, par simple ordonnance du Ministre de la Justice⁽¹⁾. Pourquoi, la réciprocité étant pleinement garantie en Roumanie, l'Autriche n'a-t-elle pas procédé de la même manière que vis-à-vis du Danemark et des États-Unis, avec lesquels le traitement réciproque a été établi par les ordonnances des 18 juillet et 9 décembre 1907? Nous l'ignorons. Des raisons importantes ont dû décider les autorités autrichiennes à conclure un *traité pour l'Autriche* seule, alors que jusqu'ici tous les traités littéraires conclus avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie avaient été signés par la Monarchie tout entière, pour l'Autriche et pour la Hongrie (avec certaines dispositions particulières concernant la partie transleithane du pays); on avait même allégué parfois cette solidarité des deux parties de la Monarchie des Habsbourg pour expliquer les difficultés de l'adhésion de l'Autriche-Hongrie à la Convention de Berne, étant données leurs divergences de vues en cette matière⁽²⁾; la solidarité étroite qui existait jusqu'ici dans ce domaine a donc été abandonnée pour la première fois ensuite de la conclusion du traité austro-roumain.

Pas plus que pour l'Autriche, ce traité ne crée de nouvelles obligations pour la Roumanie, puisqu'il sanctionne la réciprocité qui se serait produite de plein droit si l'Autriche avait édicté une ordonnance en faveur des auteurs roumains. Cependant, il existera à l'avenir dans les relations internationales de la Roumanie une nation qui est la plus favorisée; c'est l'Autriche; en conséquence, le nouvel ar-

rangement conclu entre la France et la Roumanie le 6 mars 1907 et consacrant en cette matière le traitement de la nation la plus favorisée (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 99; 1908, p. 15), reposera désormais, c'est-à-dire après la mise en vigueur du traité du 2 mars 1908, sur une base théoriquement plus solide.

Belgique

Questions concernant le droit d'auteur posées dans les Chambres

A l'occasion de la mise en délibération du nouveau traité littéraire particulier signé le 16 octobre 1907 entre l'Allemagne et la Belgique, — nous examinerons ce traité aussitôt qu'il sera mis en vigueur, — M. le député Demblon demanda, dans la séance de la Chambre du 23 avril 1908, à être fixé sur l'état de la question relative à la perception des droits sur les exécutions musicales; l'orateur s'est défendu contre le reproche d'attaquer la Société des auteurs; « quoique collectiviste et peut-être parce que collectiviste, dit-il, je suis partisan de la propriété des œuvres littéraires qui a été reconnue d'abord en France sur l'initiative de Balzac ». Cependant, il importe, d'après lui, d'établir une ligne de démarcation nette entre l'audition publique et l'audition privée. M. Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, répondit que « les difficultés soulevées par la question du droit d'auteur ont été soumises à une commission dont M. Bernaert est président, et il serait peut-être bon que la commission se réunit, d'autant plus que nous sommes à la veille de la révision de la Convention de Berne ». M. Bernaert déclara alors que cette commission (v. l'arrêté royal du 12 mars 1904, l'instituant pour l'examen des questions de droit d'auteur, n° 5 du 15 mai 1904 de notre organe) se réunira.

Au Sénat, M. Edmond Picard saisit, dans la séance du 7 mai 1908, l'occasion que lui offrait la discussion générale du traité précité, pour demander s'il était permis de contrefaire par le gramophone et le phonographe les œuvres musicales; il faisait ainsi allusion à la cause qu'il avait plaidée devant la Cour de cassation belge dans le procès Massenet et Puccini c. la Compagnie générale des phonographes (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 76 et s.) et où, malgré ses plaidoiries (v. l'exposé de sa thèse, *ibidem*, 1907, p. 42), cette Cour avait, en interprétant la loi belge sur un point laissé en suspens, appliqué le n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne dans le sens de l'absolue libéralité de fabrication des instruments servant à reproduire mécaniquement la musique instrumentale et vocale.

M. Picard entendait soulever cette question pour qu'elle fût résolue lorsqu'on s'occuperaient de la révision de la Convention d'Union. M. le baron Descamps répondit qu'il transmettrait ces observations aux délégués belges désignés pour la Conférence de Berlin et à son collègue, M. le Ministre des Affaires étrangères.

Grande-Bretagne

Décision d'appel prononçant la non-nécessité d'employer la langue anglaise pour la mention de réserve du droit d'exécution des œuvres musicales d'auteurs unionistes

Dans notre numéro du 15 mars, nous avons été amenés à étudier les difficultés que des auteurs unionistes d'œuvres musicales avaient rencontrées en Grande-Bretagne dans l'exercice du droit d'exécution public par le fait qu'ils avaient apposé la mention de réserve de ce droit dans la langue du pays d'origine de l'œuvre (*in casu*, en français), alors que des tribunaux anglais exigeaient d'eux, sous peine de déchéance dudit droit, l'apposition de la mention en langue anglaise, conformément aux conditions requises par la loi du 10 août 1882; nous avons exposé que la Convention de Berne, en prescrivant dans l'article 9, alinéa 3, la mention d'interdiction, avait prévu elle-même, d'après le principe du droit du pays d'origine, les modalités de l'exercice dudit droit et que les pays signataires ne sauraient imposer aux auteurs unionistes des charges nouvelles en les soumettant aux exigences supplémentaires des lois locales (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 30 à 33).

La cause qui avait donné lieu à cette alerte, savoir le procès Sarpy c. Holland et Savage, décidé d'abord par jugement de M. le juge Neville en date du 21 décembre 1907 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 7 et 8), a été portée dernièrement en appel devant la Cour d'appel de Londres (*Royal Court of Justice*), composée du Maître des Rôles et des lords-juges Buckley et Kennedy. En raison de l'importance pratique de l'affaire, nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs que le point de vue que nous avons cru devoir défendre dans nos colonnes a fini par triompher aussi devant cette cour, à l'audience du 6 mai dernier; nous reproduisons cet arrêt dans notre prochain numéro et nous nous bornons à annoncer aujourd'hui qu'une *injunction* a été accordée contre le défendeur Savage, le chef du petit orchestre qui avait donné les concerts « gratuits » au Crown Hôtel, à Cricklewood, tandis que le tenancier de l'hôtel, M. Holland, a été libéré des fins de l'action à la suite de la consta-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 29, 45, 106; 1908, p. 1, 10 et 53.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 128.

tation souveraine de l'instance inférieure qu'il n'a pas fait ou laissé procéder scientifiquement ou intentionnellement à des exécutions illicites et qu'il était dès lors au bénéfice de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1888.

L'essentiel est le considérant du Maître des Rôles que, selon la saine interprétation des articles 2, 7 et 9 de la Convention de Berne, l'auteur qui a rempli les formalités prévues dans le pays d'origine de l'œuvre, a fait tout le nécessaire pour bénéficier des priviléges du régime de l'Union et n'a dès lors pas besoin de remplir encore celles prévues dans chacun des divers pays contractants; en conséquence, l'auteur français n'est pas tenu de se réservier le droit d'exécution publique par une mention rédigée en anglais, si la mention rédigée en français figure déjà sur l'œuvre. Dans une seconde audience, du 7 mai, il a été décidé, en outre, pour la première fois par la Cour que les concerts organisés dans un hôtel, bien que sans perception d'une entrée, ne peuvent être considérés, ainsi que le soutiennent les avocats des défendeurs, comme un « *gratuitous public entertainment* ».

Cette décision sera enregistrée avec une grande satisfaction par les milieux intéressés à la sauvegarde du droit d'auteur et à l'implantation internationale toujours plus solide des mesures tutélaires de la Convention d'Union.

Portugal

Un article de journal favorable à l'adhésion à la Convention de Berne

Le Portugal s'est si bien tenu à l'écart du mouvement moderne favorable à la protection internationale des auteurs qu'il est fort rare de voir aborder cette question devant l'opinion publique du pays. Les traités littéraires conclus avec la Belgique (11 octobre 1866) et la France (11 juillet 1866) sont, on peut bien le dire, d'un autre âge; ceux conclus avec le Brésil (9 sept. 1889) et l'Espagne (9 août 1880) ne dépassent pas le rayon de la péninsule ou du même milieu linguistique, et l'arrangement récent établi avec l'Italie sur la base du traitement national (échange des notes du 12 mai 1906) ne semble avoir rencontré que de l'indifférence. C'est avec d'autant plus de plaisir que nous signalerons l'article de fond publié dans le numéro du 19 mars 1908 du *Jornal do Commercio* de Lisbonne, qui rompt un silence trop prolongé.

L'auteur de l'article, qui relève avant tout la non-adhésion du Royaume à la Convention de Berne et donne un résumé des dispositions applicables dans le pays

en matière de droit d'auteur, déplore que le Portugal se soit séparé des autres nations, principalement parce qu'il se place au point de vue erroné de la protection des traducteurs.

C'est là un critère faux, un protectionnisme mal entendu et à rebours (*contraproductif*) qui, sans profiter sensiblement à notre marché littéraire, a seulement contribué à la décadence de la production littéraire et artistique originale du pays... Il ne sera pas difficile de démontrer que cette protection accordée uniquement aux traducteurs, aux dépens des auteurs, a seulement contribué à nous maintenir, sous le rapport international, dans le plus regrettable isolement et, sous le rapport national, à amener, en favorisant la libre entrée de toutes les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques étrangères, la dépréciation et la déchéance continues et progressives de tout travail portugais original dans n'importe quel champ d'activité intellectuelle.

Nous espérons que ces voix se multiplieront et que le besoin de sortir de cet isolement sera favorable à la cause de l'Union.

Bibliographie

OUVRAGES ET ARTICLES NOUVEAUX

SOPRA UN PROGETTO DI RIFORMA DELLA LEGGE SUI DIRITTI DEGLI AUTORI DI OPERE D'INGEGNO, par Moïse Amar. Rome, Società editrice Laziale, 1907, 63 p. 24 × 16.

Nos lecteurs connaissent le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur, élaboré par la commission royale spéciale préconsultative; nous en avons traduit et annoté les principaux articles et étudié les grandes lignes de la révision projetée (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 69 à 75); nous nous sommes servis pour notre étude de la publication si complète que le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a consacrée à l'ensemble des travaux de la commission.

Mais cette publication n'est pas accessible à tous et, pour beaucoup de lecteurs, elle sera trop volumineuse ou trop détaillée; ils apprendront donc avec satisfaction qu'un des membres les plus en vue de la commission, M. le professeur Amar, celui-là même à qui un des deux avant-projets était dû, a, pour ainsi dire, digéré pour eux cette matière quelque peu indigeste et l'a résumée en un exposé paru d'abord dans la revue *La Legge*, puis réuni en brochure. M. Amar y a traité en trente-huit paragraphes « les principales questions que la commission a étudiées et la manière en laquelle elle les a résolues ». Cet exposé est net et limpide, restreint aux points

essentiels et sobre en ce qui concerne les controverses, sans négliger de signaler les courants divers qui se sont dessinés dans la commission. Nous relèverons comme présentant un intérêt d'actualité les paragraphes sur les œuvres d'art industriel, sur les instruments de musique mécaniques, sur le droit moral et, *last but not least*, sur le domaine public payant et le domaine de l'État (p. 46 à 56). L'auteur émet, en terminant, le vœu auquel nous nous associons pleinement « que tout ce travail de la commission n'ait pas été inutile ».

STUDIEN ÜBER DAS ZEITUNGWESEN, 1 vol. de 299 p., publié et édité par J. Friedr. Meissner, Francfort, 1907.

Ce volume est dédié à M. le professeur Koch, à Heidelberg, par ses disciples et amis, à l'occasion de la conclusion du 20^e semestre accompli par l'école pratique des journalistes (séminaire), qui est attachée à l'Université de cette ville et dont M. Koch est à la fois le fondateur et le directeur depuis 10 ans. Tous ceux qui ont appris à le connaître et à l'apprécier lors du Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Heidelberg en 1899, et organisé par ce savant modeste, le féliciteront vivement de l'honneur de cette publication, témoignage spontané de sympathie reconnaissante de la part de neuf auteurs différents.

Nos lecteurs s'intéresseront d'abord à un exposé court et clair de M. Albert Osterrieth sur la protection du droit d'auteur en matière de publications périodiques, consacrée par la loi allemande du 19 juin 1901; ensuite à l'étude historique sur la genèse du journal moderne, due à M. Bode, qui met surtout en lumière le rôle des lettres échangées entre les commerçants sur les événements du jour; puis au travail de M. Meissner sur le développement, l'importance et la mission de la presse périodique professionnelle et spéciale, et au travail explicite de M. Tony Kellen sur l'évolution des annonces et de la réclame dans les journaux. Les autres monographies traitent surtout de l'enseignement du journalisme dans les établissements universitaires, enseignement que ses promoteurs, MM. Wettstein (Zurich), Beradt (Berlin) et Langlet (Stockholm), désirent voir s'établir, non pas dans le sens de la spécialisation étroite, mais sur la base d'une culture vaste et générale telle que l'université seule peut la procurer aux futurs « philosophes de l'histoire du jour ».